



## ARRETE DU MAIRE Année 2026 n°179

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,  
Considérant la demande de Mesdames Laurène DELCOURT, présidente de l'association Les Bichettes à Paillettes et de Marine VANDEWALLE, présidente de l'association Humanity-Laventie- 62840 LAVENTIE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Mesdames Laurène DELCOURT, présidente de l'association Les Bichettes à Paillettes et Marine VANDEWALLE, présidente de l'association Humanity-Laventie sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaires de 1 et 2 catégories dans le cadre de la manifestation HYBRID COLOR RUN 2026 le Dimanche 07 Juin 2026 qui se tiendra au COSEC Avenue Henri Puchois, Parking Salle Antoine Pérel

**Article 2** : A ces occasions, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et particulièrement l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La Brigade de gendarmerie de Laventie est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à la gendarmerie de Laventie. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Laventie, le 02 Juin 2026  
Le Maire de Laventie, Nathalie DEBAISIEUX



Acte publié le 05/06/2026  
Nathalie DEBAISIEUX  
Maire de Laventie